

Lens, le 06.03.2009.

FLASH INFOS

Congés non pris plus perdus (suite) La Cour de Cassation consacre le droit à report des congés en cas de maladie

Un mois après l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) du 20.01.2009 (voir notre flash info précédent), consacrant le droit de demander le report des congés payés non pris du fait d'un arrêt maladie, la chambre Sociale de la Cour de Cassation, opérant un revirement de jurisprudence, s'aligne désormais sur cette solution, dans un arrêt de 24.02.2009.

Une salariée, qui avait acquis 12,5 jours de congés payés, est malade à compter de novembre 2005.

Son arrêt s'achève en mars 2007.

A son retour, elle sollicite la prise de ses congés payés, mais se voit opposer un refus par sa hiérarchie, au motif que la période de prise desdits congés était depuis longtemps expirée.

Saisi en sa formation de référé, le Conseil de Prud'hommes ordonne à l'entreprise de reporter sur l'exercice 2007 les 12,5 jours de congés acquis par sa salariée antérieurement à son arrêt maladie, soit en 2005.

Dans son pourvoi, l'employeur arguait de l'absence d'usage ou de disposition conventionnelle permettant le droit au report dans une telle situation.

Il insistait également sur la différence de régime existant entre la maladie d'origine non professionnelle et l'arrêt consécutif à un AT ou une MP.

C'était en effet jusqu'à présent uniquement dans ce dernier cas que le salarié pouvait se voir reconnaître le droit au report de ses congés (Cass. Soc. 27.09.2007, n° 05-42.293).

La Cour de Cassation balaye ces arguments, et consacre donc en Droit français la solution adoptée par la CJCE dans son arrêt du 20 Janvier dernier.

C'est une réelle avancée sociale.

>> Voir l'arrêt complet : Cass. Soc. 24.02.2009, n° 07-44.488
Source : Liaisons Sociales Quotidien